

SBE

ORDONNANCE N° 6/71 du 12/2/71
modifiant l'article 210 du Code Général des
Impôts fixant le taux de l'Impôt sur le Chiffre
d'Affaires Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la Loi n° 39/62 du 28 décembre 1962 instituant un
nouveau Code Général des Impôts ;
Vu l'Ordonnance n° 8/70 du 18 mars 1970 modifiant
les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne
l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur ;
Vu le décret n° 306/66 du 4 novembre 1966 portant
organisation de la Direction des Impôts ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 210 du Code Général
des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions
suivantes :

Article 210 nouveau : " Le taux de l'impôt est fixé
à 7 % du montant imposable.

Toutefois, le taux de 3 % sera appliqué aux
transports fluviaux, aériens et ferroviaires, aux boucheries,
aux boucheries-charcuteries, aux boulangeries et aux sous-
traitants.

Par contre, les droits dus par les exploitants de
bars-dancing installés dans les faubourgs de Bacongo, Poto-Poto,
Moungali-Ouénze, Jacob-Cité, Dolisie-Cité, Pointe-Noire-Cité,
aux chefs lieux et à l'intérieur des Districts, les tenants des
établissements se livrant à la mise en bouteilles ou au condition-
nement de boissons alcoolisées ou non, les exploitants d'ateliers
de confection, les couturières lorsqu'elles fournissent le tissu,
les fabricants de peinture, les loueurs de véhicules, les
entrepreneurs des travaux publics et de transports par terre,
les restaurateurs, les producteurs et distributeurs d'électricité,
les exploitants de salles de cinéma, les propriétaires de taxis,
seront liquidés au taux de 5 %.

ARTICLE 2 - La présente Ordonnance qui est applicable à compter
de sa date de signature, sera publiée selon la procédure
d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à BRAZZAVILLE, le 12 Février 1971

LE CHEF DE BATAILLON,


Marien N G O U A B I